

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.717 du 8 octobre 1997

A. 68.051/XI-623

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me I. de VIRON, avocat,
 rue des Coteaux 41
 1210 Bruxelles,

contre :

- 1. l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
- 2. le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 mars 1996 par XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension de l'exé-
cution de la décision confirmant le refus de séjour, prise
le 17 janvier 1996, qui lui a été notifiée le 18 janvier
1996;

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 1997 fixant l'affaire à l'audience du 11 septembre 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me Ph. FAVART, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me S. ZENOBI, loco Me Pierre FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demanderesse, née le 17 décembre 1963, de nationalité XXX, est arrivée en Belgique le 16 octobre 1992 avec trois de ses cinq enfants; qu'elle-même et deux enfants étaient munis d'un passeport national revêtu d'un visa Benelux; qu'elle s'est déclarée réfugiée le 19 octobre 1992 et a été longuement entendue le 20 janvier 1993 par les services de l'Office des étrangers, mais qu'elle a fait l'objet, le même jour, d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire ainsi motivé :

" L'intéressée déclare avoir eu des problèmes avec les autorités à cause de son mari et être également recherchée. Cependant, il est à noter que l'intéressée quitte son pays en toute légalité, avec passeport muni d'un visa et estampillé par les autorités à la sortie du pays. Dès lors, il nous est permis de douter de la véracité de ses dires et la présente requête ne peut donc être rattachée à l'un des critères de la Convention de Genève";

Considérant que, la demanderesse ayant introduit le 25 janvier 1993 une demande urgente de réexamen, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a donné, le 27 novembre 1995, l'avis libellé comme suit :

" L'intéressé ne s'est pas présentée à l'audition prévue le 9 novembre 1995.

Selon ses dernières déclarations, son mari aurait été arrêté le 26 juin 1992 car il aurait participé à la propagande de l'U. Deux jours plus tard, des militaires seraient venus la menacer à son domicile pour qu'elle dévoile l'endroit où se trouvait son mari; elle se serait alors réfugiée chez un ami de son mari. Le 2 octobre 1992, des soldats l'auraient arrêtée pour l'interroger, mais elle aurait réussi à s'évader. Le 15 octobre 1992, elle aurait pris l'avion pour la Belgique, munie de son passeport personnel.

Force est de constater que les récits produits par l'intéressée sont imprécis et incohérents notamment en ce qui concerne les activités politiques de son mari. En effet, elle se limite à dire qu'il faisait la propagande pour l'U., qu'elle nomme par ailleurs "O".

De plus, elle ne fournit aucune information sur les raisons pour lesquelles les militaires rechercheraient son mari, supposant uniquement qu'il se serait évadé de prison.

En outre, bien qu'elle se dise recherchée par les autorités gouvernementales, elle a déclaré avoir été voter. Qui plus est, elle situe les élections le 30 juillet 1992, alors qu'en réalité elles se sont déroulées les 29 et 30 septembre 1992.

De surcroît, elle a voyagé avec un passeport établi à son nom et dûment estampillé par les autorités à sa sortie. Cette attitude paraît peu compatible avec celle d'une personne qui serait recherchée par les autorités de son pays.

Enfin, puisque l'intéressée est restée en défaut de répondre à l'invitation qui a été faite afin de s'exprimer davantage dans le cadre d'une procédure qu'elle a elle-même entamée, et puisque la requête formant demande urgente de réexamen n'apporte aucun élément pertinent, il n'est pas permis de remettre en cause le bien-fondé de la décision incriminée, ni de donner un sens à ses propos.

De ce qui précède, il ressort qu'il n'y a pas d'éléments déterminants permettant de remettre en cause le refus de séjour. En conséquence, le Commis-

saire général émet un avis défavorable au séjour de l'intéressée. Il considère en outre que dans les circonstances actuelles, l'étranger peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le délégué du ministre a décidé, le 17 janvier 1996, de rejeter la demande urgente de réexamen en précisant qu'il "se (référait) expressément aux motifs de droit et de fait indiqués par un des adjoints du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans son avis précité" et qu'il était enjoint à la demanderesse "de quitter le territoire dans les cinq jours"; que cette décision a été notifiée par lettre recommandée à la poste le 22 janvier 1996, adressée au domicile élu de la demanderesse, 27 rue D. à V.;

Considérant que la demanderesse prend un moyen, le premier de la requête, de la violation du principe général du respect des droits de la défense et du principe de bonne administration; que, dans la première branche de ce moyen, elle "entend stigmatiser le fait qu'il lui soit reproché d'être restée en défaut de répondre à l'invitation qui lui a été faite afin de s'exprimer davantage", alors que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides l'avait convoquée à une adresse qui négligeait une élection de domicile à une adresse différente, et qu'elle en déduit "qu'il y a dès lors visiblement eu erreur de la seconde partie adverse qui, tout en estimant utile l'audition de la requérante, l'a convoquée à une adresse erronée";

Considérant que par une lettre recommandée adressée le 19 septembre 1994 à la fois à l'Office des étrangers et au Commissariat général, le conseil de la demanderesse les informait de l'élection de son domicile à V., 27 rue D.; que cette lettre figure dans le dossier administratif déposé par la première partie adverse; que, cependant, le Commissariat général a envoyé le 25 octobre 1995

une convocation en vue de l'audition de la demanderesse le 9 novembre 1995, à V., 50 rue D., que la poste lui a retournée avec la mention "N'habite plus à l'adresse indiquée"; qu'il s'ensuit que la seconde partie adverse ne pouvait déduire un avis défavorable de la circonstance que "l'intéressée est restée en défaut de répondre à l'invitation qui lui a été faite de s'exprimer davantage dans le cadre d'une procédure qu'elle avait elle-même entamée"; qu'en cette branche, le moyen est sérieux;

Considérant que c'est à juste titre que la demanderesse fait valoir que l'exécution immédiate de la décision attaquée entraînerait un risque de préjudice grave difficilement réparable qui consisterait, pour elle, à se trouver exposée à perdre sa liberté, voire sa vie, "compte tenu de la situation de son époux toujours porté disparu à ce jour", et, pour ses trois enfants, la perte de leur scolarité suivie en Belgique depuis aujourd'hui bientôt cinq ans;

Considérant que les conditions pour que la suspension de l'exécution de la décision attaquée puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article unique.

Est suspendue, l'exécution de la décision de rejet de la demande urgente de réexamen prise à l'égard d'XXX par le délégué du ministre de l'Intérieur le 17 janvier 1996.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le huit octobre 1900 no-
nante-sept par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.